

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Fraternité-Justice-Travail

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2020 – 226 DU 25 MARS 2020

portant mise en place du Fonds de Dédommagement foncier.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 30 mars 2016 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 20 mars 2016 ;
- vu** le décret n° 2019-396 du 05 septembre 2019 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2019-430 du 02 octobre 2019 fixant la structure-type des ministères ;
- vu** le décret n° 2017-041 du 25 janvier 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- sur** proposition du Ministre de l'Economie et des Finances,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 25 mars 2020,

DÉCRÈTE

Article premier : Création

Il est créé au Budget général de l'État, une ligne budgétaire dénommée « Fonds de Dédommagement foncier ».

Article 2 : Destination du Fonds

Le Fonds de Dédommagement foncier est destiné à permettre l'accès de l'État et des collectivités territoriales à la terre dans le cadre de leurs politiques de développement et pour leurs différents besoins d'utilité publique.

Le Fonds de Dédommagement foncier sert notamment à assurer :

- la couverture des préjudices subis par les citoyens dans le cadre de la formalisation des droits fonciers, particulièrement en matière de transfert de droit de propriété ;
- l'indemnisation des personnes affectées par les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- le financement des coûts liés à l'exercice du droit de préemption d'immeubles au profit de l'État ;
- le financement des opérations de rachat d'immeubles bâtis en faveur des occupants de bonne foi menacés d'expulsion forcée en exécution d'une décision de justice ;
- l'indemnisation des personnes lésées du fait de la délivrance de titre foncier par fraude ou erreur.

Article 3 : Gestion du Fonds

La gestion du Fonds de Dédommagement foncier est assurée par l'Agence nationale du Domaine et du Foncier.

Article 4 : Comptabilité des opérations du Fonds

L'Agence nationale du Domaine et du Foncier tient une comptabilité séparée des opérations du Fonds de Dédommagement foncier.

Article 5 : Manuel de procédures et rapports

Un manuel de procédure de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier définit les modalités des opérations du Fonds, notamment les conditions de mobilisation et de décaissement des ressources.

Indépendamment de tous autres rapports prescrits par les statuts de l'Agence, le Directeur général de l'Agence nationale du Domaine et du Foncier rend trimestriellement compte au ministre chargé des Finances, des opérations du Fonds de Dédommagement foncier.

Article 6 : Application

Le Ministre de l'Economie et des Finances est chargé de l'application du présent décret.

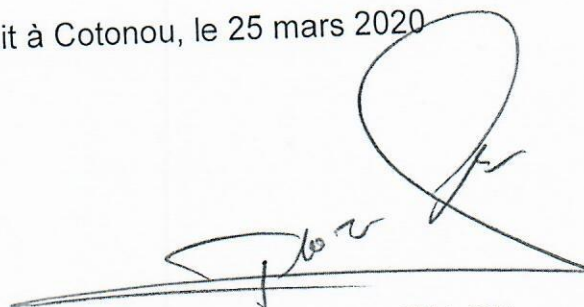
Article 7 : Abrogation

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2015-008 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Fonds de Dédommagement foncier et toutes dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

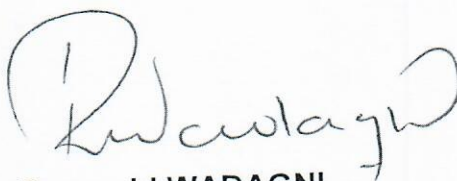
Fait à Cotonou, le 25 mars 2020

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; AUTRES MINISTÈRES : 23 ;
SGG : 4 ; JORB : 1.